

**Loi n° 2000-25 du 6 mars 2000, portant ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, conclue entre la République Tunisienne et la République Populaire de Chine (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, annexée à la présente loi et conclue à Beijing le 30 novembre 1999, entre la République Tunisienne et la République Populaire de Chine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

**Loi n° 2000-26 du 6 mars 2000, portant ratification d'un échange de lettres en date des 27 septembre et 28 octobre 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, relatif à l'octroi de deux prêts pour le financement d'importations de produits agricoles Américains (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'échange de lettres en date des 27 septembre et 28 octobre 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique, annexé à la présente loi, relatif à l'octroi d'un prêt "GSM 102" jusqu'à concurrence d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, et d'un prêt "GSM 103" jusqu'à concurrence de quarante millions (40.000.000) de dollars US, à conclure par la banque centrale de Tunisie pour le compte de l'Etat tunisien pour le financement d'importations de produits agricoles américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

**Loi n° 2000-27 du 6 mars 2000, portant approbation de la convention de prêt, conclue le 25 janvier 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social pour la contribution au financement du projet des barrages Kébir et Moula (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 25 janvier 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relative à l'octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de vingt huit millions (28.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet des barrages Kébir et Moula.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.

**Loi n° 2000-28 du 6 mars 2000, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché international de l'Euro, objet des accords conclus le 3 août 1999, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers (1).**

Au nom du peuple,  
La chambre des députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché international de l'Euro d'un montant de deux cent vingt cinq millions (225.000.000) d'Euros, objet des accords annexés à la présente loi et conclus le 3 août 1999, entre la banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.

L'Etat remboursera le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 mars 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2000.